

ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. XXVI.

Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'Etude et la Pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les lois ^{Préambule.}
maintenant en force pour régler la pratique de la
Médecine, de la Chirurgie et de l'Art Obstétrique ;
et attendu qu'il est grandement à désirer que la
profession Médicale du Bas-Canada sus dit soit
mise sur un pied plus respectable et plus efficace
à la fois, et que de meilleurs moyens de convain-
cre et punir les personnes qui pratiquent la Méde-
cine sans licence soient établis. Qu'il soit en con-
séquence statué par la Très-Excellente Majesté de
la Reine, par et de l'avis et consentement du Con-
seil Législatif et de l'Assemblée Législative de la
Province du Canada, constitués et assemblés en
vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le
Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Breta-
gne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Pro-
vinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouver-
nement du Canada*, et il est par ces présentes sta-
tué par la dite autorité, que depuis et après la
passation du présent Acte, l'Acte ou Ordonnance
du Conseil Législatif de la ci-devant Province de ^{Ordonnance du B. C. 28}
Québec, passé dans la vingt-huitième année du rè- ^{Geo. 3, c. 8.}
gne de feu sa Majesté le Roi George Trois, et in- ^{révoquée.}
titulé *Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce
soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la
Province de Québec, ou la profession d'Accoucheur
dans les Villes de Québec et Montréal, sans une per-
mission, excepté les parties d'icelles qui ont rap-
port à la vente ou distribution de médecines en
détail, et tous autres Actes ou parties d'Actes qui*